



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° 2018/DRIEE/UD77/056  
du 31 juillet 2018  
à l'encontre de la société FONCIERE MOZART  
pour son établissement situé au 35, boulevard Courcerin, à LOGNES (77 185)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 306 en date du 30 novembre 2007 autorisant la société COPERA à exploiter un entrepôt à LOGNES (77 185), 35 avenue Courcerin ;

**VU** le courrier du 14 décembre 2007 informant un changement d'exploitant au nom de la société FONCIERE MOZART pour le site de LOGNES ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-0941 du 23 mai 2018, établi suite à la visite d'inspection du 12 avril 2018 de l'établissement de la société FONCIERE MOZART situé à l'adresse citée ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'inspection des installations classées n° E/18-0941 du 23 mai 2018 transmettant à la société FONCIERE MOZART copie de son rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le courrier n° E/18-0941 du 23 mai 2018 informant la société FONCIERE MOZART de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la société FONCIERE MOZART, daté du 21 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FONCIERE MOZART ne dispose pas d'un état général des matières stockées dans son entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection du 12 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FONCIERE MOZART ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4 « *état des matières stockées* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société FONCIERE MOZART ne respecte pas les dispositions de l'article 8.1.8.1 « *état des stocks* » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société FONCIERE MOZART ne respecte pas les dispositions de l'article 23 « *plan de défense incendie* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet**

La société FONCIERE MOZART, dont le siège est situé au 30, rue Saint-Augustin, sur la commune de PARIS (75 002), est mise en demeure pour son établissement situé au 35, boulevard Courcerin, sur la commune de LOGNES (77 185), de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants :

- **l'article 1.4 « état des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.*

*L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

- **l'article 8.1.8.1 « état des stocks » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 :**

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.*

*Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.*

*Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant la nature des produits, les quantités maximales autorisées et les règles de stockage précisées aux chapitres 8.2, 8.3 et 8.4.*

*L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

- **l'article 23 « plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

*« Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.*

*Le plan de défense incendie comprend :*

*– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*

*– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*

*– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;*

*– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*

*– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*

*– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne (POI) s'il existe. Il est tenu à jour. »

## **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FONCIERE MOZART.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 181-44 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Les tiers devront prouver leur intérêt à agir.

## ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LOGNES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FONCIERE MOZART, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 juillet 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

*Signé*

Bruno VERHAEGHE

*Pour ampliation :*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

**DESTINATAIRES :**

- la société FONCIERE MOZART,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LOGNES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.